

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 avril 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-771**

**Aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Miage  
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et suivants, R214-6 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la société CH MIAGE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Miage ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 25 septembre 2017 ;

VU le dossier d'étude d'impact ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Arve du 26 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2018 ;

VU la demande de compléments adressée à la société CH MIAGE le 26 février 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU les compléments reçus au service eau-environnement le 9 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1961 du 5 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le mercredi 2 janvier et le vendredi 8 février 2019 ;

VU la décision n° 08/2019 du 21 janvier 2019 du président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc ;

VU la décision n° 2019-D-033 du 7 février 2019 du président du SM3A, établissement public territorial de bassin ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 4 mars 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au CODERST le 7 mars 2019 ;

VU le courrier du 20 mars adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse du 21 mars 2019 ;

VU la demande d'avis du 20 décembre 2018 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS dans le cadre de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydroélectrique faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, après étude des différentes variantes du projet analysant les enjeux environnementaux, notamment les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement de la conduite se situe majoritairement sur une piste existante et que le défrichement concerne une végétation de moins de 30 ans qui n'est donc pas soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la cote de restitution est compatible avec un aménagement hydroélectrique éventuel en aval ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les milieux et espèces terrestres, de préserver la couverture forestière et de ne pas compromettre la sécurité des habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de la masse d'eau FRDR566c dite "le Bonnant en amont de Bionnay" ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie**

La société CH MIAGE, sise 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 BEZIERS, représentée par M. Antoine de LAROCQUE LATOUR, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie du torrent de Miage, par un aménagement situé sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, et à procéder aux travaux correspondants.

- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 3 296 KW.
- Le débit maximal de la dérivation est de 900 l/s.
- La hauteur de chute brute maximale est de 373,30 m.

L'énergie productible est estimée à 10 GWh par an.

Le module naturel du cours d'eau est estimé à 620 l/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

Le bénéficiaire de l'autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant".

#### **Article 2 : réglementation et rubriques concernées par l'autorisation**

La présente autorisation unique pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L181-2 et L214-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>1210</b>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Néant

3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Néant
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Néant

### **Article 3 : localisation des ouvrages**

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé en amont des gorges de la Gruvaz à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sur le torrent de Miage, à la cote de 1 493,80 m NGF.

Elles sont restituées au même torrent, au lieu-dit "Tresse d'en Haut" sur la même commune à la cote de 1 120,50 m NGF.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéros)
Prise d'eau	991426	6533904	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	C 572 C 704
Centrale hydroélectrique	990163	6534221	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	C 1821

## **TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **Article 4 : prise d'eau**

L'ouvrage de prise d'eau est de type "par-dessous". Ses caractéristiques sont :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 1,70 m ;
- longueur de crête : 5 m ;
- cote de la crête de la grille de prise d'eau : 1 493,60 m NGF ;
- niveau normal d'exploitation au module : 1 493,80 m NGF ;
- grille d'entrefer 2 millimètres.

La prise d'eau comprend un dessableur au niveau de la prise d'eau. Il est équipé de vannes de chasses automatiques. Il comprend le dispositif de restitution du débit réservé.

La prise d'eau est mise en discrétion. Notamment, le béton apparent est teinté pour s'adapter au ton des roches avoisinantes.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les débits figurant dans la présente autorisation.

### **Article 5 : conduite**

La conduite forcée, de diamètre intérieur de 800 mm et d'une longueur de 1 480 m, se situe en rive gauche. Elle est enterrée pour une part de son tracé et fixée sur la paroi rocheuse pour sa partie amont.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 400 m.

### **Article 6 : protections de berge**

L'autorisation comprend la réalisation de protections de berge visant à protéger :

- les ouvrages de la prise d'eau, dont le dessableur ;
- la restitution de l'aménagement à proximité de la centrale.

Les protections de berges sont localisées, justifiées et précisées dans le dossier d'exécution, qui indique les zones d'intervention.

Les protections de berges supplémentaires, qui deviendraient éventuellement nécessaires à réaliser au cours de l'exploitation de l'aménagement, sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau avec leurs caractéristiques et leur longueur.

Les protections de berges sont limitées au minimum nécessaire.

### **Article 7 : usine**

Le bâtiment-usine est implantée sur la parcelle C1821 à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, en rive gauche du cours d'eau.

Il est situé en hauteur par rapport au cours d'eau, au-dessus du niveau des plus fortes crues et intégré au terrain naturel. Il est insonorisé.

## **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES, MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

### **Article 8 : débit réservé**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 62 l/s.

**Article 9 : dispositif de délivrance et de contrôle du débit réservé**

Le dispositif de délivrance du débit réservé proposé est un orifice circulaire de 170 mm de diamètre, sous une charge minimale de 50 cm, situé dans la chambre de dessablage, noyé à l'amont et dénoyé à l'aval.

L'exploitant vérifie après réalisation le débit délivré par le dispositif et adapte, si nécessaire, sa conformation pour assurer le respect du débit à délivrer et la fiabilité du dispositif.

Le respect du débit réservé peut être vérifié visuellement sur place en toutes périodes pendant lesquelles la prise d'eau est accessible sauf si aucun débit n'est dérivé.

**Article 10 : affichage des caractéristiques concernant la sécurité**

Des panneaux d'information sont installés à proximité de la prise d'eau, de la centrale, et au niveau d'un point d'entrée des randonneurs vers le secteur du tronçon court-circuité pour informer le public des risques liés à une montée des eaux.

Les valeurs du débit maximal de la dérivation, du débit à maintenir dans la rivière, de la puissance maximale brute et de la puissance installée de l'installation sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

Par ailleurs, les coordonnées complètes du responsable de l'exploitation sont affichées sur la porte de la centrale.

**Article 11 : manœuvre des vannes**

L'exploitant entretient, maintient fonctionnels et gère les ouvrages et dispositifs de manière à assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et pour assurer un transit sédimentaire le moins perturbé possible.

**Article 12 : gestion du transit des sédiments**

Le transit sédimentaire ordinaire est assuré par :

- la surverse des matériaux sur la grille ;
- la décantation et chasse des matériaux ayant traversé la grille, au moyen du dessableur.

Les chasses sont aussi régulières que possible, voire continues, notamment en hautes eaux.

En cas d'engravement recouvrant la prise d'eau, une opération mécanisée de dégagement de la prise d'eau est possible s'il s'agit d'une opération locale sans exportation de matériaux et dans le cadre des bonnes pratiques concernant les travaux en cours d'eau. Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation d'une telle opération au moins une semaine avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

En cas d'exportation de matériaux hors du cours d'eau ou à plus de 100 m de la prise d'eau, le projet est soumis au service de la police de l'eau qui statue dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 portant sur les modifications d'activités ou d'ouvrages.

**TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX  
ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

**Article 13 : dossier d'exécution**

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet" ou "plans d'exécution" au moins un mois avant le début des travaux, contenant :

- le dispositif de délivrance et de contrôle du débit réservé ;
- les plans détaillés de la conduite et des protections qui lui sont faites dans les tronçons sensibles ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les mesures pour atténuer les nuisances du trafic du chantier de la centrale (bruit, vibrations et envols de poussière) ;
- les mesures pour atténuer les nuisances du chantier sur les résidents du lieu-dit les chalets de Miage d'en bas.

#### **Article 14 : période de travaux**

Les travaux sont réalisés aux périodes les moins sensibles de façon à réduire leur impact sur le milieu aquatique ou terrestre ainsi que sur les activités humaines.

Les travaux en cours d'eau ont lieu entre les mois de mars à fin novembre.

Les travaux suivants sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre :

- création des pistes
- coupes d'arbres
- défrichage.

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : mesures de réduction d'impacts sur les milieux aquatiques en phase travaux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Les dépôts ou stockages de matériaux et de véhicules, ainsi que la plate-forme de chantier le cas échéant sont situés à distance suffisante du lit du torrent et en dehors de la zone de divagation possible du cours d'eau.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

#### **Article 16 : mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les milieux naturels terrestres en phase travaux**

##### ***16-1 Evitement des zones sensibles***

L'emprise au sol du chantier est réduite autant que possible. Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain en début de chantier par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

##### ***16-2 Localisation et évitement de la buxbaumie verte (Buxbaumia viridis)***

Pour chaque souche présente sur le tracé, un évitement est mis en place sur le terrain par un écologue (repérage, balisage, mise en défens).

Pour éviter toute destruction accidentelle des stations par divagation des engins de chantier, toutes les souches porteuses de sporophytes et localisées à proximité du projet sont mises en défens avant le début des travaux.

En cas de variation du tracé, un écologue est chargé de prospecter le linéaire définitif afin de vérifier si de nouvelles souches de buxbaumie sont localisées sur l'emprise de la conduite. Si de nouveaux sporophytes sont observés, le même traitement que pour le cas précédent sera appliqué : un évitement de la station et une mise en défens de la souche avec balisage.

### ***16-3 Evitement des arbres à cavités et modes d'abattage doux***

Les arbres à cavités ou à écorce décollée, favorables aux chiroptères, sont évités.

Préalablement aux travaux de déboisement, une visite est effectuée par un écologue afin de caractériser et marquer les arbres gîtes favorables aux chiroptères arboricoles, en distinguant :

- les arbres disposant seulement des cavités à entrée peu étendue, type "loge de pic". Afin d'éviter le risque de destruction directe d'individus, des dispositifs type "entonnoir" y sont installés quelques jours avant le début des coupes afin de permettre la sortie de chauves-souris de la cavité et d'empêcher leur retour ;
- ceux ayant d'autres types de gîtes potentiels plus étendus comme des écorces décollées, des fissures... pour lesquels une coupe "douce" est mise en place.

Un élagage des branches charpentières présentant des interstices favorables aux chiroptères est réalisé après avoir installé un système de retenue. Puis un contrôle au sol est réalisé sur les gîtes potentiels situés sur les branches charpentières précédemment coupées. En cas de contrôle positif (présence de chiroptères) ou non-satisfaisant (cavités et/ou interstices dont les configurations rendent le contrôle difficile), les branches charpentières précédemment coupées à même le sol sont stockées avec les interstices visibles (pas tournés vers le sol) afin d'épargner les éventuels chiroptères présents et permettre leur sortie du gîte une fois la nuit venue.

L'arbre est ensuite abattu en ayant également installé un système de retenue lorsque celui-ci présente également des gîtes potentiels au niveau du tronc (loges, écorces décollées, fentes). Le débitage de l'arbre s'effectue très largement au-dessus et en dessous des parties susceptibles d'abriter des chiroptères. Les tronçons favorables sont stockés (tout comme les branches charpentières présentant des potentialités), au sein d'une zone délimitée et dans l'éventualité où des chiroptères auraient échappé au contrôle à l'endoscope.

### ***16-4 Actions de préventions de l'implantation d'espèces végétales invasives***

Les engins arrivent sur le chantier après avoir été nettoyés de manière à ne pas introduire d'espèce sur la zone des travaux.

Un balisage préalable aux travaux est réalisé afin de repérer les zones de présence d'espèces végétales invasives.

Aucun matériau susceptible de contenir des banques de graines d'espèces invasives, notamment la renouée du Japon et le solidage du Canada ne sont importés sur le chantier.

La terre végétale du site est décapée et remise en place à la fin des opérations.

Une couverture végétale (paillage ou semis) est mise en place sur les surfaces sensibles, à savoir les zones terrassées des boisements humides, aux abords du bâtiment usine.

Une visite de suivi de chantier à N+1 est réalisée pour vérifier l'absence d'espèces invasives. Des mesures correctives sont prises en tant que de besoin.



### ***16-5 Étrepage des fourrés ripicoles***

- Déplaquage des mottes d'herbes en place (avec 10 à 20 cm d'horizon superficiel de sol) et, si nécessaire, stockage de ces dernières en petits tas le temps du chantier.
- Après enfouissement de la conduite, les mottes décapées sont redispesées de manière jointive et dans le sens originel si possible.

A l'issue des travaux, la topographie et les conditions hydriques sont identiques à l'état initial. Les conditions stationnelles étant conservées, les fourrés ripicoles (EUNIS F9.11) pourront se réimplanter sur le tracé. Une attention particulière est portée sur la conservation des dynamiques hydriques et de la topographie.

### ***16-6***

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter l'envol de poussières ainsi que les nuisances sonores pour les riverains.

### **Article 17 : information sur les travaux**

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel de comptes rendus.

Il soumet au service de la police de l'eau les modifications éventuelles par rapport au planning annoncé et fournit un calendrier actualisé de réalisation. Le service en charge de la police de l'eau peut, dans ce cas, prescrire des mesures supplémentaires de réduction d'incidence.

### **Article 18 : découvertes archéologiques fortuites**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de la commune et au préfet, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

### **Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

L'exploitant procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'atteinte du matériel de chantier.

### **Article 20 : gestion des déchets**

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis en état.

### **Article 21 : plans des ouvrages exécutés**

Deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois en l'absence de l'examen de conformité, ou bien dans un délai d'un mois à compter de l'examen de conformité, sauf s'il apparaît, à l'issue de cet examen, qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

## **TITRE V - SUIVI ET AUTO-SURVEILLANCE**

### **Article 22 : suivi environnemental des travaux**

Au cours des travaux, l'exploitant veille au respect par les entreprises de travaux des enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels.

Il adresse au service de la police de l'eau, à la mise en service de l'ouvrage, un document qui rend compte des mesures de réduction d'impacts sur les milieux aquatiques et terrestres au cours des travaux.

### **Article 23 : suivi environnemental après les travaux**

Un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant présente un bilan général de l'état du site.

Il vérifie notamment l'absence d'espèces invasives.

Suivant l'article 29 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110, l'exploitant fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans, établi trois mois avant la mise en service de l'aménagement.

### **Article 24 : suivi hydrologique**

L'exploitant assure un suivi du débit turbiné qui peut être constitué par un enregistrement permanent de la puissance produite.

L'exploitant conserve les données relevées par ces moyens de mesures sur la durée de l'exploitation et les tient à disposition des agents de l'administration, ainsi qu'à la personne morale ayant la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GEMAPI) pour le secteur.

L'exploitant relève les événements observables ou ayant conduit à des interruptions d'exploitation. Il tient ces données à disposition de la même façon, ainsi que le suivi des événements importants pour l'environnement (opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques).

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 25 : conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation, aux plans d'exécution approuvés, aux arrêtés complémentaires et à la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 26 : début et fin des travaux – Mise en service**

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant leur démarrage effectif. Il informe également le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité du commencement des travaux dans le lit du cours d'eau au moins une semaine avant le début des travaux.

### **Article 27 : caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

### **Article 28 : déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 29 : condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

### **Article 30 : transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, l'exploitant potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

**Article 31 : cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

**Article 32 : accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, l'exploitant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations.

**Article 33 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 34 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 35 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'aménagement par les soins de l'exploitant.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 36 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 37 : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie, MM. le gérant de la société CH MIAGE, le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Savoie, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

## ANNEXE

### Plan de situation des ouvrages

